



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 17 septembre 1996: La juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^{es} Alain Arsenault et Mireille Deschênes, vient de rendre un jugement rejetant la demande de M. **Mohamed Hadji** en décidant que la 'Ville de Montréal' n'a pas exercé de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou nationale en refusant d'embaucher M. Hadji à titre de chargé de subventions. Par conséquent la Ville de Montréal n'a pas contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Hadji a été à l'emploi de la Ville de Montréal pendant une période de 17 mois, de décembre 1989 à mars 1991 à titre d'employé auxiliaire chargé de subventions. En janvier 1991, il s'est présenté à un concours afin de combler le poste de façon permanente. Il a passé avec succès l'examen écrit, mais a échoué à l'examen pratique. M. Hadji a soutenu devant le Tribunal que des facteurs reliés à son origine ethnique seraient intervenus dans la notation des membres du jury au cours de cet examen pratique qui consistait à visiter un immeuble et à y constater les données techniques propres à l'emploi de chargé de subventions. Il a prétendu que la présence de son supérieur lors de cet examen oral a joué en sa défaveur.

La Ville de Montréal pour sa part a plaidé que M. Hadji n'a pas été retenu puisqu'il n'a pas réussi avec succès les examens de la Commission de la fonction publique de la Ville, que le supérieur de M. Hadji n'a agi que comme observateur lors de l'examen, qu'en somme, l'origine raciale n'est d'aucune manière entrée en ligne de compte dans la décision de ne pas accepter la candidature de M. Hadji.

Le Tribunal énonce que pour qu'une action ou un geste soit discriminatoire, il est nécessaire qu'il y ait un lien entre d'une part, le geste ainsi posé et d'autre part, le motif protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*. La seule présence de ce motif ne suffit pas à démontrer la discrimination, un lien entre ce motif et le geste doit exister. Ainsi, dans les faits, pour que soit reconnue la discrimination, un lien doit exister entre l'origine ethnique de M. Hadji et le résultat obtenu lors du concours oral, résultat qui a empêché M. Hadji d'obtenir le poste en question. Le Tribunal ajoute que ce lien entre le motif protégé et l'acte posé peut se déduire de présomptions en autant qu'elles soient graves, précises et concordantes. Il énonce néanmoins que l'existence d'une présomption de faits ne peut être constituée de pures hypothèses, de spéculations, de vagues soupçons ou de simples conjectures, que dans les faits, M. Hadji n'a pas apporté de preuve concluante que les raisons invoquées par la Ville pour expliquer son échec, ne sont qu'un prétexte.

-30-

Pour information: Marie Langlois
(514) 393-6651

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

